



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

IAP 60.274

ENTRÉ le 17.06.2020

Madame la Présidente
du Conseil d'État
Luxembourg

Luxembourg, le **16 JUIN 2020**

Personne en charge du dossier:
Pascal Thill
☎ 247 - 82955

Réf. CE / SCL : 60.274 – 850 / sp

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données.

Madame la Présidente,


J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre des Communications et des Médias.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen

Projet de Règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, et notamment son article 3 ;

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le siège de la Commission nationale pour la protection des données est fixé à Sanem.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- EXPOSE DES MOTIFS -

L'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et a été accompagnée par une loi de mise en œuvre, la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») et du régime général sur la protection des données. L'article 3 de cette loi prévoit que le siège de la CNPD est fixé par règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données avait consacré, après consultation de celle-ci, que le maintien du siège à Esch-sur-Alzette était la solution adéquate pour la situation de l'établissement public.

Avec l'entrée en application de ce règlement, de cette loi et de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des données en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD a constaté une réelle croissance de ses activités, tant pour ce qui est de l'orientation qu'au niveau du contrôle. L'article 52, paragraphe 4, du RGPD énonce que « Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs [...] ». Les ressources humaines et financières de la CNPD ont effectivement été augmentées afin de répondre à ses nouvelles compétences et missions, ainsi qu'à ses nouveaux pouvoirs. Les capacités maximales en terme de places de bureaux ont été atteintes. La CNPD a manifesté son intérêt de rester dans le quartier du Belval et a trouvé des locaux correspondant à ses besoins. Bien que ces locaux soient situés dans le même quartier, ils relèvent cependant de la commune de Sanem, et non plus de celle d'Esch-sur-Alzette.

Le présent avant-projet de règlement s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre de l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données en ce qu'il est dès lors nécessaire de changer la fixation du siège de la CNPD d'Esch-sur-Alzette à Sanem.

- COMMENTAIRE DES ARTICLES -

Ad Article 1^{er}

Cet article change la fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données d'Esch-sur-Alzette à Sanem.

Ad Article 2

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 1er août 2018 portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données, devenu caduque.

Ad Article 3

Cet article est sans observation.

- FICHE FINANCIERE -

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de Règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat - Service des médias et des communications
Auteur(s) :	Tatiana Isnard
Téléphone :	24782184
Courriel :	tatiana.isnard@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre de l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la CNPD et du régime général sur la protection des données en ce qu'il est nécessaire de changer la fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Commission nationale pour la protection des données
Date :	12/05/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission nationale pour la protection des données

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il traite du siège d'un établissement public.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

